CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.283 du 2 juillet 1997

A.64.222/VI-12.436

En cause : **MICHEL** Evelyne,

ayant élu domicile chez
Me Serge DUFRENE, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1995 par Evelyne MICHEL qui demande l'annulation de «la délibération du conseil communal d'Anderlecht du 15 décembre 1994 la nommant dans l'enseignement (...) de la commune»;

Vu l'arrêt n° 54.775 du 31 juillet 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 62.544 du 14 octobre 1996 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. DUFRENE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 62.544 du 14 octobre 1996;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 12, alinéa 1er, 1ère phrase, de la Constitution et du principe général de droit selon lequel nul ne peut être nommé s'il n'en a fait la demande; qu'elle souligne qu'elle n'avait pas demandé la nomination attaquée et soutient que le principe de la liberté individuelle interdit que l'on nomme contre le gré des intéressés;

Considérant que la partie adverse conteste l'existence du principe général dont la violation est invoquée par le premier moyen, et ajoute que la critique tirée du non-respect de l'article 12, alinéa 1er, 1ère phrase, de la Constitution est tardive, pour n'avoir pas été soulevée dans la demande de suspension; que, dans le dernier mémoire, elle relève que la requérante limite sa demande à l'annulation des mots «et de cours généraux» qui figurent dans l'acte attaqué, et soutient que, dans la mesure où la demande d'annulation est ainsi limitée, elle ne vise qu'une partie de l'acte attaqué qui est purement confirmative de la délibération du 27 août 1987, avec cette conséquence que le recours est irrecevable;

Considérant que l'intérêt de la requérante au recours a été établi par l'arrêt nº 62.544;

Considérant que la limitation de l'objet du recours formulée dans le dernier mémoire déposé par la requérante le 29 février 1996 ne peut être prise en considération en raison de l'indivisibilité de la décision attaquée;

Considérant que la requérante est recevable à invoquer dans le recours en annulation des moyens, et, à plus forte raison, des arguments, qui n'ont pas été invoqués dans la demande de suspension qui a précédé ce recours; qu'aux termes de l'article 12 de la Constitution, la liberté individuelle est garantie; que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose, en son article 4.2, qui est une disposition d'ordre public, que «nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire»; qu'une des conséquences de ces règles est que nul ne peut être tenu d'entrer au service de l'administration ni d'exercer une fonction contre son gré; qu'en l'espèce, la requérante n'a pas posé de candidature postérieurement à sa nomination par la délibération du 27 août 1987, et qu'elle n'a pas été

informée qu'elle était «nommée» en une autre qualité; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du conseil communal d'Anderlecht du 15 décembre 1994 nommant Evelyne MICHEL à titre définitif pour un horaire incomplet, dans le cycle supérieur, en qualité de professeur de cours techniques et de cours généraux à l'institut d'enseignement technique Marius RENARD à partir du 1er septembre 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le deux juillet 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.